

soverie générale et un exemplaire pour chaque recette particulière. J'adresse également à chacun des trésoriers de l'Algérie et des colonies le nombre d'exemplaires nécessaires à leur service.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la comptabilité publique,
Signé : FR. DE ROUSSY.

(1)

Modèle annexé à la circulaire
du 3 février 1869, § 2.

TRÉSORIER-PAYEUR

Format in-4° écu.

Arrérages de pensions
payés par provision.

M. (2)

ex (2)

dans la colonie d

Pension présumée...

4/5^{es} payables.....

Arrérages mensuels.

Je soussigné
reconnais avoir reçu de M. le Trésorier-payeur d (1)
la somme d

à titre de provision pour le mois d
à valoir, dans la proportion des quatre cinquièmes, sur
les arrérages de la pension de
qui est en cours de liquidation, dont quittance.

A

, le

(1) Indiquer la colonie, le
département ou la province
d'Algérie où s'effectue le
paiement.

(2) Designer le nom et la
qualité de l'ayant droit.

N° 207. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 9 avril 1869*
(2^e Direction, 3^e bureau) *au sujet du débarquement des marins*
indigènes.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Paris, le 3 avril 1869.

Messieurs, — J'ai remarqué que, fréquemment, des marins indigènes sont congédiés définitivement après un temps de service très-court et, par suite, avec une dette fort élevée pour habillement non remboursé.

Il y a lieu d'éviter, autant que possible, la reproduction des faits de ce genre, qui laissent à découvert les intérêts du Trésor.